

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00899

Numéro SIREN : 833 475 700

Nom ou dénomination : LECADIEU & AFXENDIO

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004115

**LECADIEU & associés**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 185.000,00 €**  
**SIEGE SOCIAL : 66 rue Labourdonnais**  
**97400 SAINT-DENIS**  
**RCS SAINT DENIS 833 475 700**

-----

<p><b>PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b> <b>DU 8 NOVEMBRE 2022</b></p>
--

L'an deux mil vingt deux  
Le huit novembre  
A 14 heures

Les associés de la Société LECADIEU & associés, Société à Responsabilité Limitée au capital de 185.000,00 euros, divisé en 18 500 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 9-11 rue François Isautier à SAINT-PIERRE (97410), sur convocation de la gérance.

Sont présents :

**Madame LECADIEU Marie**

Titulaire de 13665 parts sociales en pleine propriété

Sont absents :

**Monsieur LECADIEU Xavier**

Titulaire de 4810 parts sociales en pleine propriété

A ce non présent mais représenté par Mme Marie LECADIEU en vertu des pouvoirs à elle conférés en date du 3 novembre 2022 ci-joints.

**LA SPFPL AMADEUS**

Titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété

*Représentée par Mme Nathalie CHAN KHU HINE et M. Jean-Marc MAREL, agissant en qualité de gérants*

L'Assemblée réunissant la majorité des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Marie LECADIEU préside la réunion en sa qualité de Gérante

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé et autorisation de cession de parts sociales
- Modification du nom de la société
- Nomination de Mme Alexandra AFXENDIO en qualité de co-gérante
- Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités



Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion  
Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE ET AUTORISATION DE PARTS SOCIALES**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sous conditions suspensives signé le 29 juillet 2022 entre Monsieur Xavier LECADIEU, le cédant, et Madame Alexandra AFXENDIO, la cessionnaire, et notamment de sa motivation relative à l'anticipation des conséquences liées à la limite d'âge d'exercice de Monsieur Xavier LECADIEU en permettant son départ en retraite dans les temps, décide d'agréer cette dernière en tant que nouvelle associée.

Elle autorise ainsi la cession des 4 810 parts sociales à Madame AFXENDIO, qui détiendrait alors 26% du capital de la société.

Par conséquent, l'assemblée générale décide de la modification de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

#### *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ASSOCIÉS*

*Le capital social est fixé à la somme de 185 000 euros.*

*Il est divisé en 18 500 parts sociales de 10 euros chacune, libérées intégralement, du nominal numérotées de 1 à 18 500, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :*

- *La Société AMADEUS  
A concurrence de 25 parts,  
Numérotées 1 à 25, ci* *25 parts*
  
- *Madame Marie LECADIEU  
A concurrence de 13 665 parts,  
Numérotées de 26 à 495, et de 501 à 13695, ci* *13665 parts*
  
- *Madame Alexandra AFXENDIO,  
A concurrence de 4 810 parts,  
Numérotées de 496 à 500, et de 13 696 à 18 500, ci* *4 810 parts.*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social* *18 500 parts.*

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

L'assemblée générale prend acte que cette modification ne pourra intervenir qu'en cas de réalisation des conditions suspensives prévues dans l'acte de cession de parts susmentionné.

*Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **MODIFICATION DU NOM DE LA SOCIETE**

Sous la condition suspensive de nomination de Madame Alexandra AFXENDIO en tant que Notaire associée au sein de la SARL dénommée ce jour LECADIEU & Associés, l'assemblée générale décide de modifier le nom de la société de la manière suivante : LECADIEU & AFXENDIO.

Dès lors, les statuts seront modifiés de la manière suivante :

#### *ARTICLE 3 – DÉNOMINATION*

*La dénomination de la société est : « LECADIEU & AFXENDIO ».*



Le reste de l'article demeure inchangé.

L'assemblée générale prend acte que cette résolution sera définitivement acquise par la publication d'un arrêté du garde des sceaux portant nomination de Mme Alexandra AFXENDIO en tant que notaire associée.

*Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **NOMINATION DE ALEXANDRA AFXENDIO EN QUALITE DE CO-GERANTE**

Sous la condition suspensive de la nomination de Madame Alexandra AFXENDIO en tant que notaire associée au sein de la SARL dénommée ce jour LECADIEU & Associés, l'assemblée générale décide de nommer Mme AFXENDIO, demeurant à SAINT DENIS (97400) – 1 route de Montgaillard - Résidence Le Saint-James – appt 26 B, en qualité de co-gérante, pour une durée illimitée.

L'assemblée générale prend acte que cette résolution sera définitivement acquise par la publication d'un arrêté du garde des sceaux portant nomination de Mme Alexandra AFXENDIO en tant que notaire associée.

*Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### **DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

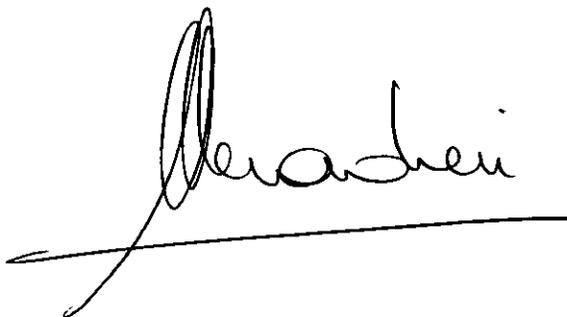
*Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Marie LECADIEU

Agissant tant en son nom personnel qu'en tant que mandataire de M. Xavier LECADIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Lecadiou', written over a horizontal line.

HP/IC/

**COMPROMIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU**, notaire, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 13 rue Bory St Vincent, Résidence Guétali, 3<sup>ème</sup> étage appt 305  
Née à TAMATAVE (MADAGASCAR) le 28 août 1953.  
Divorcé de Madame Marguerite DUVERGER suivant jugement du tribunal de grande instance de SAINT-PIERRE (97410) le 3 septembre 2001 et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

***CEDANT à hauteur de 4810 parts sociales.***

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CÉDANT**.

**D'UNE PART**

Madame Alexandra AFXENDIO, notaire, demeurant à SAINT-DENIS (97400),  
1 route de Montgaillard, Résidence le Saint-James, appartement 26 B  
Née à TANANARIVE (MADAGASCAR) le 16 janvier 1974  
Célibataire,  
De nationalité française  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

***CESSIONNAIRE de la totalité des 4810 parts sociales cédées.***

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

**D'AUTRE PART**

Le **CESSIONNAIRE** est un tiers étranger de la société ci-après identifiée.

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de

celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,

Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Des pièces ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

### **PREAMBULE**

#### **1. DESIGNATION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT GELY DU FESC du 4 novembre 2016, il a été constituée une Société dénommée **LECADIEU & associés**, ayant son siège social à SAINT GELY DU FESC (34980), 68 rue de la Fontgrande.

Par suite d'une décision de la gérance conformément à l'article 4 des statuts, le siège a été déplacé à SAINT-DENIS (97400), 66 rue Labourdonnais.

Laquelle Société est identifiée au SIREN sous le numéro 833 475 700.

#### **2. CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

La société **LECADIEU & associés** présente actuellement les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

- **Durée** : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans.

- **Objet** :

*« La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire.*

*L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.*

*Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement. »*

- **Capital social** : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185 000,00 EUR).

- **Cession de titres** : toute cession entre vifs est soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales, selon la procédure des articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

- **Exercice social** : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

- **Régime fiscal** : impôt sur les sociétés (IS).

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), sous le numéro 2018B 00899.

### 3. ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite deux Offices notariaux, à savoir :

- Sur la Commune de SAINT-DENIS (97400) au 66 rue Labourdonnais, où Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU** y exerce la fonction de notaire ;
- Sur la Commune de SAINT-PIERRE (97410) au 9/11 rue François Isautier où Madame Marie **LECADIEU** y exerce la fonction de notaire.

### 4. DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation des fonds désignés ci-dessus, la société est locataire de deux locaux sis :

- à SAINT-DENIS (97400), 66 rue Labourdonnais
- à SAINT-PIERRE (97410), 9/11 rue François Isautier

Lequel locaux ont été pris à bail par la Société pour une durée de neuf années chacun.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des baux dont il s'agit et pris connaissance des conditions y afférentes.

### 5. DECLARATION DU CEDANT ET PIECES REMISES AU CESSIONNAIRE

Le **CEDANT** déclare :

qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et la profession de notaire. Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ou sous le coup d'une procédure visant les entreprises en difficulté.

que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement aux présentes, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société depuis sa constitution ainsi que tout éventuel rapports de commissaires aux comptes établis tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

que le **CESSIONNAIRE** a reçu de l'expert-comptable de la société, les documents comptables de l'exercice social 2020 ;

que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

### 6. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

#### 6.1. **Capital social initial**

Le capital social était initialement fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) Euros, divisé en 500 parts de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties de la manière suivante :

- Madame Marie **LECADIEU**, à concurrence de 495 parts sociales numérotées de 1 à 495 ;
- Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU**, à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 496 à 500.

#### 6.2. **Cession de parts sociales**

Madame Marie **LECADIEU** a cédé à la Société AMADEUS (SIREN : 839 384 906) 25 parts sociales numérotées de 1 à 25. Par suite, le capital social était réparti de la manière suivante :

- AMADEUS à concurrence de 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 ;
- Madame Marie **LECADIEU**, à concurrence de 470 parts sociales numérotées de 26 à 495 ;
- Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU**, à concurrence de 5 parts sociales numérotées de 496 à 500.

#### 6.3. **Augmentation de capital**

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2021, ratifiée par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2021, le **CEDANT** aux présentes a effectué une augmentation de capital à hauteur de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR), à concurrence de CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (131 950,00 EUR) pour Madame Marie **LECADIEU** et QUARANTE-HUIT MILLE CINQUANTE EUROS (48 050,00 EUR) pour Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU**.

En conséquence, le capital social est actuellement fixé à la somme de 185 000,00 Euros, divisé en 18500 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 18500, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la Société AMADEUS 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25.
- à Madame Marie **LECADIEU** :
  - o à hauteur de 470 parts sociales, numérotées de 26 à 495, par suite de son apport lors de la constitution de la société ;
  - o à hauteur de 13195 parts sociales, numérotées de 501 à 13695 par suite de l'augmentation de capital du 9 avril 2021.
- à Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU** :
  - o à hauteur de 5 parts sociales, numérotées de 496 à 500 par suite de son apport lors de la constitution de la société ;
  - o à hauteur de 4805 parts sociales, numérotées de 13696 à 18500 par suite de l'augmentation de capital du 9 avril 2021.

**Total égal à 18500 parts sociales entièrement libérées composant le capital social.**

#### **7. ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL**

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pris connaissance de l'état du patrimoine social par la communication qui lui a été faite des comptes sociaux de l'exercice 2020 et d'un compte provisoire de l'année 2021.

En conséquence, les parties sont convenu de fixer d'un commun accord la valeur de la Société à environ HUIT CENT UN MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (801 125,00 EUR), soit une valeur d'environ quarante-trois euros et trente centimes (43,30 eur) par part sociale.

Le **CEDANT** déclare que la valeur de la Société est identique au jour des présentes et n'est pas susceptible de modification notable.

#### **8. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX**

Les parts sociales objet du compromis appartiennent au **CEDANT** par suite des faits et actes ci-dessus relatés.

#### **9. Motivations de la cession**

La présente cession est réalisée à l'effet de permettre l'entrée au capital d'un Notaire exerçant au sein de l'office de SAINT-DENIS (97400) et le départ corrélatif à la retraite de Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU**.

Le **CEDANT** rappelle que Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU** est entré au capital de la Société en qualité de Notaire exerçant à l'effet de permettre un parrainage de Madame Marie **LECADIEU** par l'octroi d'une aide à l'installation et la transmission de ses longues années d'expérience.

Par suite de la volonté de Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU** de prendre sa retraite, le **CEDANT** s'est rapproché du **CESSIONNAIRE** afin de lui permettre de prendre la suite de Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU** au sein des locaux de SAINT-DENIS (Réunion).

La présente cession est donc réalisée à l'effet d'anticiper les conséquences liées à la limite d'âge d'exercice de Maître Xavier LECADIEU et de permettre ainsi son départ à la retraite dans les temps, par l'entrée au capital d'un notaire exerçant en l'office de SAINT DENIS.

#### **10. CLAUSE D'AGREMENT**

L'article 10 des statuts dispose en ce qui concerne le domaine de l'agrément lors de cession entre vifs :

*« L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des trois quarts des parts sociales. »*

En conséquence, la présente convention est soumise à l'agrément d'au moins trois quarts des parts sociales composant le capital social.

#### **11. Dispositions spécifiques**

Il ici rapporté les dispositions issues du décret du 29 juin 2016 :

##### **« Article 8 :**

*Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.*

*Toute cession d'actions ou de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession considérée et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.*

*Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession d'actions ou de parts sociales entre associés et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10.*

##### **Article 9 :**

*Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, et tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du présent décret. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 5. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.*

##### **Article 10 :**

*Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au*



moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable.

**Article 11 :**

Tout projet d'augmentation de capital ou de cessions d'actions ou de parts sociales conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10.

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné dans les conditions prévues à l'article 2.

**Article 12 :**

La cession, par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions ou de ses parts sociales à la société, à un autre associé ou à un tiers entraîne son retrait de l'office. La procédure prévue à l'article 14 est applicable. »

**12. INFORMATION DES SALARIES**

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession pourtant sur 4810 titres sociaux sur 18500, représentant environ 26% du capital, celle-ci ne donne pas accès à la majorité du capital et n'est en conséquence pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

**13. PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE**

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

**CECI EXPOSE, il est passé à la convention de cession sous conditions suspensives objet des présentes :**

**CONVENTION DE CESSION DE TITRES SOCIAUX  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**CESSION SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

Le **CEDANT** s'engage à céder sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sous les conditions suspensives exprimées aux présentes, les 4810 titres sociaux, numérotées de 496 à 500 et de 13696 à 18500, qu'il détient dans la Société **LECADIEU & associés**, soit la totalité de ses droits dans la Société, au **CESSIONNAIRE**.

En conséquence de quoi, Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU**, ne détiendra plus de participation au sein de la **Société LECADIEU & associés**.

Les titres sociaux cédés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, ainsi déclaré par le **CEDANT**.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des titres sociaux cédés à compter de la cession.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs, et ce à compter du jour de la constatation de la réalisation des conditions suspensives.

Les revenus des titres sociaux distribués postérieurement au jour de la constatation de la réalisation des présentes, au titre de l'exercice social actuellement en cours, seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire sera arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux titres cédés sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il en sera, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale qui incombera au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

Le tout, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au sein des présentes.

### PRIX - DETERMINATION

La convention est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (208.273,00 €)**.

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** paiera le prix comptant le jour de la signature de la **CESSION**.

### CONDITIONS SUSPENSIVES DIVERSES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

Que le **CEDANT** justifie d'une propriété régulière concernant les titres cédés et de la capacité de l'aliéner.

Que l'état à requérir auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent ne révèle aucun nantissement des titres cédés ni aucune procédure collective ouverte à l'encontre de la société ou de ses membres.

Que la cession des titres sus-désignés au profit du **CESSIONNAIRE** soit agréée par la collectivité des membres de la société, conformément aux dispositions statutaires relatées en l'exposé qui précède, **au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter des présentes**.

L'obtention de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en ce qui concerne :

○ La présente cession au profit du **CESSIONNAIRE** et sa nomination en qualité de Notaire associé en l'Office notarial sis à SAINT-DENIS (97400), 66 rue Labourdonnais, détenu par la Société **LECADIEU & associés**.

○ Le retrait de Monsieur Xavier Jean-Louis Marie **LECADIEU** de la Société **LECADIEU & associés**.

Lesquels agréments devront être obtenus **au plus tard le 31 janvier 2023** sous peine de caducité des présentes.

#### **CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET**

La présente convention est consentie sous la condition suspensive de l'obtention par le **CESSIONNAIRE** d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

Montant : DEUX CENT VINGT MILLE (220000,00€), auprès de tout organisme bancaire,

Durée : 25 ans.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à déposer ses demandes de prêts **au plus tard dans le délai de dix (10) jours des présentes** et à justifier au **CEDANT** de ce dépôt par tous moyens utiles : lettre ou attestation.

Cette condition suspensive devra être réalisée **au plus tard le 31 décembre 2022**.

La réalisation de cette condition suspensive résultera de la production d'une lettre d'accord du ou des établissements bancaires sollicités.

Le **CESSIONNAIRE** devra justifier au **CEDANT** de l'acceptation ou du refus de ce(s) prêt(s), par pli recommandé adressé au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

En cas de défaut d'envoi dans le délai prévu de la lettre recommandée ci-dessus, le **CEDANT** pourra mettre en demeure le **CESSIONNAIRE** de lui produire une lettre d'accord, à défaut de réponse à cette mise en demeure, les présentes seront caduques et non avenues.

Le **CESSIONNAIRE** déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-1 du Code de la consommation.

#### **STIPULATION DE PENALITE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte réitératif des présentes ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la cession.

#### **ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **CEDANT** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute au **CESSIONNAIRE**.

## CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant restant dû de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENT TROIS EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (263.5023,32 €).

Ce compte courant résulte principalement d'un acte de prêt en date du 27 août 2018 consenti par Maître Xavier LECADIEU à la société LECADIEU & associé dont une copie a été remise au **CESSIONNAIRE** dès avant ce jour.

Maître Xavier LECADIEU, cédant aux présentes, intervient ici en sa qualité de prêteur et déclare que le compte courant dont il est titulaire dans les livres de la société LECADIEU & associés résulte bien principalement de l'acte de prêt susvisé.

Il déclare en conséquence qu'après son retrait de la société LECADIEU & associés, ce compte courant deviendra une dette de tiers et que les conditions contenues à l'acte de prêt en date du 27 août 2018 s'appliqueront notamment la durée de remboursement dudit prêt arrêtée à 240 mois.

## CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de SAINT-DENIS DE LA REUNION et pendant une durée de 2 ans, à compter de la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions stipulées aux présentes, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

## REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- Les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- Celles des gestionnaires des données ;
- Les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- Les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée nécessite ce type de collecte de données.

Le **CEDANT** atteste que la tenue du registre est conforme aux prescriptions listées ci-dessus.



## MODALITES DES ENGAGEMENTS

### **Engagement du CESSIONNAIRE :**

Il est convenu que, faute par le **CESSIONNAIRE** ou ses substitués si cela est prévu aux présentes, d'avoir réalisé la cession dans les formes et délais ci-après fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation des présentes, celle-ci étant considérée comme caduque, le **CEDANT** recouvrant par la seule échéance du terme son entière liberté sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité.

### **Engagement du CEDANT :**

Le **CEDANT** s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, de conférer aucun droit ou aucune charge quelconque sur les titres dont il s'agit, si ce n'est qu'avec le consentement préalable du **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT** dont l'engagement résultant des présentes, est ferme et irrévocable, ne pourra, en aucun cas, se refuser à réaliser la cession.

En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié devant constater la réalisation de la cession, il pourra y être contraint par les voies judiciaires.

Il devra rembourser alors au **CESSIONNAIRE** tous les frais engagés par lui à cet effet, y compris ceux d'avocat, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

## REITERATION DES PRESENTES

### **En cas de réalisation des conditions stipulées aux présentes :**

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes, la signature de l'acte réitératif des présentes **aura lieu au plus tard le : 31 janvier 2023** moyennant le paiement du prix et des frais par chèque de banque à l'ordre du **CEDANT** ou par virement.

Étant précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais spécifiques stipulés le cas échéant.

Si l'une des parties ne se présentait pas dans le délai ci-dessus stipulé pour signer l'acte réitératif des présentes, l'autre partie pourra soit requérir le dépôt aux minutes d'un notaire du présent acte et poursuivre, nonobstant tous dommages-intérêts, la réalisation de la vente en s'acquittant, éventuellement, pour le défaillant, des frais, droits et honoraires éventuels de cet acte, soit consentir à la résolution des présentes. Le tout sauf à tenir compte de la stipulation de pénalité susrelatée.

En cas de dépôt de garantie et si le **CESSIONNAIRE** est défaillant, le montant de la stipulation de pénalité sera prélevé à due concurrence sur celui-ci, automatiquement dix jours après sommation faite au **CESSIONNAIRE** de se présenter à l'office notarial soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit d'Huissier, et restée sans effet.

En tout état de cause, la réalisation des conditions suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

### **En cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes à la date prévue :**

La convention sera nulle et de nul effet de plein droit par simple écoulement des délais, sans qu'il soit besoin de notification ou autre formalité, sauf si la non-réalisation des conditions suspensives ressortait du fait volontaire du **CESSIONNAIRE** auquel cas les dispositions du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil aux termes desquelles "*La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement.*" s'appliqueront, le **CESSIONNAIRE** étant alors réputé défaillant. Dans la mesure où les dispositions de cet article viendraient à s'appliquer, la stipulation de pénalité ci-dessus serait mise en œuvre, indépendamment de tous dommages-intérêts.

## JUSTIFICATIONS

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pu consulter :

- tous les documents se rapportant à la constitution de la société et à la vie sociale ;
- tous les livres et documents comptables de la société ;
- les contrats et engagements en cours ;
- et plus généralement tous documents pouvant être joints à l'acte.

### PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte constatant la réalisation des conditions stipulées aux présentes seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Précision étant faite que, compte tenu de la nature des parts sociales de la société cédée (Société à responsabilité limitée non à prépondérance immobilière), les droits d'enregistrement de la cession définitive, supportés par le **CESSIONNAIRE**, s'établiront de la manière suivante :

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 4810 x 23.000

Nombre total des parts : 18500

. Soit un abattement de 5.980,00 eur.

. Montant du prix de cession : **DEUX CENT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (208.273,00 €)**

. Montant taxable : 202.293,00 EUR

. **Droits : 202.293,00 x 3,00% = 6.069,00 EUR**

### ENREGISTREMENT

L'acte est soumis à l'enregistrement afin de lui donner date certaine.

### CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.  
Les parties sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil ainsi rédigé : « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. ».

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

#### SIGNATURES

FAIT à Saint Denis (Réunion)  
Le 29 juillet 2022

En TROIS (3) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

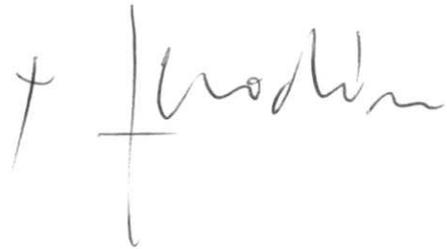
#### Les présentes comprenant

- douze pages. ✓
- renvoi approuvé ✓
- barre tirée dans des blancs : ✓
- ligne entière rayée ✓
- chiffre rayé nul ✓
- mot nul : ✓

#### Paraphes

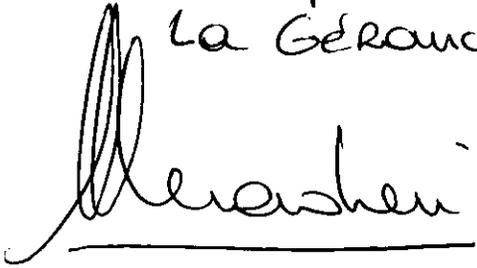


Suivent les signatures.



Tout copie certifiée conforme

La Gérance



**LECADIEU & AFXENDIO**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 185.000,00 €**  
**SIEGE SOCIAL : 66 rue Labourdonnais**  
**97400 SAINT-DENIS**  
**RCS SAINT DENIS 833 475 700**

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 08 novembre 2022

### STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Marie LECADIEU, sans profession, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC (HÉRAULT),  
68 rue de la Fontgrande,  
Née à PESSAC (GIRONDE), le 16 juillet 1981  
Célibataire  
De nationalité française  
**Associé exerçant**

Madame Alexandra AFXENDIO, notaire, demeurant à SAINT-DENIS (97400), 1 route de  
Montgaillard, Résidence le Saint-James, appartement 26 B  
Née à TANANARIVE (MADAGASCAR) le 16 janvier 1974  
Célibataire,  
De nationalité française  
**Associé exerçant**

La société dénommée AMADEUS, société de participations financières de professions libérales  
à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à PARIS (75006) 6 rue Antoine  
Dubois, identifiée au SIREN sous le numéro 839 384 906 RCS PARIS.

Représentée par Madame Nathalie CHAN KHU HINE, agissant en qualité de gérante et ayant  
tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés en date du 20 Janvier  
2020.

**Associé non exerçant**

#### SOCIETE UNIPERSONNELLE OU PLURIPERSONNELLE

Dans les présents statuts, il sera indifféremment utilisé les termes "associé" au singulier ou  
"associés" au pluriel, qu'il y ait un ou plusieurs.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant  
exister entre eux.

## **Exposé préalable**

Préalablement aux statuts objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Les présents statuts sont établis suite à la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit notamment une installation contrôlée des diplômés notaire. Conformément à l'avis de l'Autorité de la Concurrence, Monsieur Xavier LECADIEU, père de Mme Marie LECADIEU, est associé ici dans l'unique but de permettre un parrainage de sa fille, une aide à son installation, et lui faire bénéficier de ses longues années d'expérience.

### **ARTICLE 1 . FORME**

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 (Article 63), de l'ordonnance n°45-2590 du 02 novembre 1945 (Article 1bis) et du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 par les textes subséquents et les présents statuts.

#### **Profession réglementée de notaire**

Conformément à l'article 1bis de l'ordonnance n°45-2590 du 02 novembre 1945, l'exercice de la profession de notaire est permis par toute forme de société, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

#### **Absence de condition suspensive**

Les dispositions relatives à la condition suspensive d'exercice de profession de notaire, applicables aux sociétés d'exercice libéral, ne sont pas applicables aux sociétés constituées conformément au décret n°2016-883 du 29 juin 2016 précité.

### **ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

#### **Entrée en fonction – Profession réglementée**

La société ne peut entrer en fonction dans l'office notarial qu'après sa nomination et nomination des associés exerçant par arrêté du ministre de la justice, Garde de Sceaux, et prestation de serment de l'ensemble des associés exerçant, conformément aux dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. Lesdits associés exerceront leurs fonctions à compter du jour où ils auront prêté serment.

### **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

#### **Ancienne mention :**

La dénomination sociale est : « **LECADIEU & associés** »

#### **Nouvelle mention :**

La dénomination sociale est : « **LECADIEU & AFXENDIO** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

En outre, toute correspondance et tout document émanant de la société indiquent sa qualité de société titulaire d'un office de notaire.

#### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SAINT-DENIS (97400), 66 rue Labourdonnais**

##### Ancienne mention

Après la nomination de la société et des associés exerçants par arrêté du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le siège sera transféré dans les locaux constituant l'office, étant ici rappelé que l'office, dans ce sens, s'entend de l'immeuble dans lequel travaillent le ou les notaires et leurs collaborateurs et où est reçue la clientèle. Tout pouvoir est donné au gérant à l'effet d'effectuer les formalités de ce transfert.

Dans l'attente de la nomination de la société, il est fait application des dispositions de l'article L.123-11-1 du Code de Commerce.

##### Nouvelle mention

Suite au procès-verbal d'assemblée générale des associés en date du 9 mars 2020 les associés ont décidé de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SAINT-DENIS (97400), 66 rue Labourdonnais**

Les deuxième et troisième paragraphes sont purement et simplement supprimés.  
Ils sont remplacés par l'alinéa suivant :

*La société est titulaire de deux offices :*

- *Un office notarial commune de SAINT-DENIS (97400), 66 rue Labourdonnais*
- *Un office notarial commune de SAINT-PIERRE (97410), 9/11 rue François Isautier*

*Maître Alexandra AFXENDIO exerce ses fonctions en l'office notarial commune de SAINT-DENIS (97400) 66 rue Labourdonnais*

*Maître Marie LECADIEU exerce ses fonctions en l'office notarial commune de SAINT-PIERRE (97410) 9/11 rue François Isautier*

#### **ARTICLE 5 . DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

**Lors de la constitution, une somme de 5 000 euros.**

Mme Marie LECADIEU

Quatre mille neuf cent cinquante euros, soit

4 950 euros

Monsieur Xavier LECADIEU

Cinquante euros, soit

50 euros

**Lors de l'augmentation de capital** décidée par l'AGE du 09 avril 2021, constatée par l'AGE du 23 juin 2021, il a été apporté une somme de 180 000 euros en numéraire, souscrits de la manière suivante :

Mme Marie LECADIEU

Cent trente-et-un mille neuf cent cinquante euros, soit 131 950 euros

Monsieur Xavier LECADIEU

Quarante-huit mille cinquante euros, soit 48 050 euros

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES**

### Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 185 000 euros.

Il est divisé en 18 500 parts sociales de 10 euros chacune libérées intégralement, du nominal numérotées de 1 à 18 500, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La Société AMADEUS  
à concurrence de 25 parts,  
numérotées 1 à 25, ci 25 parts
- Mme Marie LECADIEU  
à concurrence de 13665 parts,  
numérotées 26 à 495, et de 501 à 13695, ci 13665 parts
- M. Xavier LECADIEU  
à concurrence de 4810 parts,  
numérotées 496 à 500, et de 13696 à 18500, ci 4810 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 18500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées

### Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 185 000 euros.

Il est divisé en 18 500 parts sociales de 10 euros chacune libérées intégralement, du nominal numérotées de 1 à 18 500, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La Société AMADEUS  
à concurrence de 25 parts,  
numérotées 1 à 25, ci 25 parts
- Mme Marie LECADIEU  
à concurrence de 13665 parts,  
numérotées 26 à 495, et de 501 à 13695, ci 13665 parts
- Mme Alexandra AFXENDIO  
à concurrence de 4810 parts,  
numérotées 496 à 500, et de 13696 à 18500, ci 4810 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 18500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées

## ASSOCIES

La détention du capital et l'exercice de la profession de notaire par un ou des associés doit être conforme aux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice sous forme de société de la profession de notaire et, plus généralement, aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

### **ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et notamment le décret n°2016-883 du 29 juin 2016. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### 1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants si les seuils requis sont atteints.

#### 2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

### **ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES**

#### Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

#### Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

#### Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

#### Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou

plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

#### Usufruit et nue-propiété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

### **ARTICLE 10 . CESSON ET TRANSMISSION DE PARTS**

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession de plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés présentant les conditions requises pour être associés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### MUTATION ENTRE VIFS

##### Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société après respect du formalisme prévu par la loi. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

#### Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

#### Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

#### Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

#### MUTATION PAR DECES

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutations entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, la société continuant avec les autres associés.

#### RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

### ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

### ARTICLE 12 . GÉRANCE

#### Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les premiers gérants de la société sont : **Mme Marie LECADIEU susnommée.**

Suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 8 novembre 2022, **Mme Alexandra AFXENDIO** a été nommée en qualité de co-gérante.

#### Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables à la société en raison de son objet, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

#### Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

#### Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment :

- à l'exercice de la profession réglementée de notaire
- à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

#### Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

#### Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

### **ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

#### Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

#### Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

#### Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

#### Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société

ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

#### Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : **à la majorité des trois-quarts des parts sociales de la société.**

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

#### Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS**

#### Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, si les seuils sont atteints, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

#### Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital

social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

## **ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

### Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

### Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

### Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 18 . CONTESTATIONS – RESPONSABILITE**

### CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

### RESPONSABILITE

Chaque associé exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

## **ARTICLE 19 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS – ETAT**

Les associés se confèrent réciproquement le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Enregistrer la société à une demande d'office notarial créé
- Effectuer le dépôt des apports en numéraire ;
- Faire toutes formalités au greffe du Tribunal de Commerce et au Centre de Formalités des Entreprises et plus généralement effectuer toute démarche, signer tout acte ou déclaration visant à permettre l'immatriculation.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

## **ARTICLE 20 . ENREGISTREMENT – FRAIS**

### Enregistrement - Dispense

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

### Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

## **ARTICLE 22 . FISCALITÉ**

Le régime fiscal de la société sera décidé sur simple décision de la gérance.

## **ARTICLE 23 - CONDITION SUSPENSIVE**

La société ne peut entrer en fonction dans l'office notarial qu'après sa nomination et nomination des associés exerçant par arrêté du ministre de la justice, Garde de Sceaux, et prestation de serment de l'ensemble des associés exerçant, conformément aux dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016.

La constitution de la société est donc faite sous la condition suspensive de l'agrément de la société et de la nomination de chacun des associés exerçant leur activité au sein de la société par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En cas de défaillance de ladite condition, tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de récupérer les sommes déposées à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, agence de SAINT GELY DU FESC, 30 Allée de Lauzard.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La gérance

Marie LECADIEU